



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2008
Français
Original : arabe

Soixante-troisième session

Point 60 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Khalid **Alwafi** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant;
- b) Suivi des textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat général sur la question de sa 13^e à sa 16^e séance, du 15 au 17 octobre 2008, et a examiné des propositions y relatives à ses 35^e et 47^e séances, les 4 et 24 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/63/SR.13 à 16, 35 et 47).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/63/160);
- c) Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/63/308);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41).

d) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/63/227);

e) Note du Secrétariat sur la promotion et la protection des droits de l'enfant (A/63/203).

4. À sa 13^e séance, le 15 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Directeur du bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (voir A/C.3/63/SR.13).

5. À la même séance, les représentants de la Fédération de Russie, du Liban, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Bénin, de la France, de l'Uruguay, de l'Afghanistan et de l'Iraq, ainsi que l'observateur de la Palestine, ont posé des questions et adressé des observations à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à la Directrice générale de l'UNICEF et au Directeur du bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (voir A/C.3/63/SR.13).

6. À la même séance également, la Présidente du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration conformément à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale (voir A/C.3/63/SR.13).

II. Examen de propositions

A. Projets de résolution A/C.3/63/L.16 et Rev.1 et état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document A/C.3/63/L.69

7. À la 35^e séance, le 4 novembre, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/63/L. 16) au nom des pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Arménie, le Kenya, le Malawi, la Namibie, la République de Corée, Saint-Marin, la Serbie, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet, qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et sa résolution

62/140 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration du Millénaire et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants », et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, la Déclaration sur le progrès social et le développement, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration sur le droit au développement, et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York les 11 et 12 décembre 2007,

Considérant le lien existant entre l'amélioration de la situation des enfants et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et en particulier de ceux qui ont trait à l'éducation, à l'élimination de la pauvreté, à l'égalité des sexes et au partenariat mondial au service du développement, et accueillant avec satisfaction, dans ce contexte, les textes issus de la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue le 25 septembre 2008 à New York,

Considérant également qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans la suite donnée aux documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 62/141, ainsi que du rapport du Comité des droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et notant avec satisfaction l'attention prêtée aux enfants dans cet instrument international,

Prenant note avec satisfaction de l'attention prêtée aux enfants dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et déclarant qu'il importe d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument,

Notant avec satisfaction l'attention prêtée aux enfants dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de populations, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doive affronter le monde aujourd'hui, ainsi qu'une condition indispensable d'un développement durable, pour les pays en développement en particulier, et constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant, et qu'il est donc impératif d'agir d'urgence aux niveaux national et international pour l'éliminer,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité et l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de la pauvreté extrême,

Réaffirmant en outre la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir, à titre prioritaire, parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs et à appliquer ces instruments dans leur intégralité, notamment en mettant en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants et défendent leurs intérêts, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes soient sensibilisés à leurs droits;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles

facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;

4. *Prie* les États de désigner, mettre en place ou renforcer les structures gouvernementales vouées au service des enfants, y compris, le cas échéant, les ministres chargés des questions touchant les enfants et les médiateurs indépendants pour les enfants ou d'autres institutions de promotion ou de protection des droits de l'enfant;

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

6. *Prend note* de la proposition du Comité des droits de l'enfant concernant ses méthodes de travail, qui a un caractère exceptionnel et provisoire, afin d'examiner les rapports en souffrance relatifs à la présentation par les États parties de leurs rapports initiaux, en application du Protocole facultatif;

7. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Comité pour faire mieux comprendre et respecter les droits consacrés dans la Convention, par exemple en organisant des journées de discussion générale et en adoptant des observations générales;

8. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de donner de façon habituelle et systématique une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes, en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

9. *Encourage* les États à renforcer leurs appareils statistiques nationaux et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

10. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

b) D'apporter à tous les enfants un soutien spécial et de leur assurer l'égalité d'accès aux services, constatant avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants, et en particulier de filles, appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, d'enfants réfugiés, d'enfants déplacés et d'enfants autochtones, se trouvent parmi les victimes du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et soulignant la nécessité, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques;

c) D'adopter toutes les mesures nécessaires et efficaces, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les atteintes sexuelles et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages précoces, les mariages pratiqués sans le libre et plein consentement des futurs conjoints et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, s'il y a lieu, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies d'ensemble, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

d) De prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits individuels et libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, ainsi que du droit d'être protégés contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

11. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant et de les associer, surtout s'ils ont des besoins spéciaux, aux processus de décision, en tenant compte de leurs capacités qui ne cessent d'évoluer et du fait qu'il importe de faire intervenir les organisations d'enfants et d'intégrer les initiatives menées par des enfants;

12. *Prie de même instamment* tous les États de renforcer en particulier la participation des enfants et des adolescents aux activités de planification et d'exécution relatives aux questions qui les touchent, à savoir la santé, l'environnement, l'éducation, le bien-être économique et social et la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

13. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la

Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de prévoir la déclaration immédiate des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et gratuites ou d'un coût minime et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cette inscription sur les registres de l'état civil aux niveaux national, régional et local;

14. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes subvenant à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution et, dans ce contexte, invite les États à faire tout leur possible, en toute transparence, pour se prononcer sur le projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge à la dixième session du Conseil des droits de l'homme;

15. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où c'est compatible avec leurs obligations, le droit de l'enfant dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

16. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ou en ratifiant cet instrument et en s'y conformant donc pleinement, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

17. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

18. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

Élimination de la pauvreté

19. *Demande* aux États de coopérer, d'apporter leur soutien et de participer aux efforts faits à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté

arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

20. *Réaffirme* que c'est aux États que revient la responsabilité première d'assurer un environnement propice au bien-être des enfants, où les droits de chaque enfant soient défendus et respectés;

21. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, les appuis et les efforts nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, dont ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire;

Droit à l'éducation

22. *Reconnaît* le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, ce qui implique que l'on rende l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce qu'ils aient tous accès à une éducation de qualité, et que l'enseignement secondaire soit généralisé et devienne accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion et en assurant la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants de familles à faibles revenus, en vue d'atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous, le but recherché étant le deuxième des objectifs du Millénaire pour le développement;

23. *Accueille avec intérêt* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, prend note de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence et invite instamment les États Membres à mettre en œuvre les stratégies visant à assurer l'exercice du droit à l'éducation dans le cadre de l'aide humanitaire, avec le soutien de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

24. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et

d'assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et, dans ce contexte, de réaliser les quatrième, cinquième et sixième objectifs du Millénaire pour le développement;

b) De donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, et en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées;

c) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et de prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris sexuelle et procréative, et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

d) D'élaborer et d'exécuter des stratégies, politiques et programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection à VIH, de manière à compléter les programmes de prévention visant les activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables;

e) De promouvoir des initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, en particulier ceux de deuxième intention, accessibles aux garçons et aux filles, y compris des initiatives bilatérales et du secteur privé, et des initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui sont fondées sur des mécanismes de financement novateurs contribuant à la mobilisation de ressources pour le développement social, surtout ceux qui ouvrent davantage et de façon durable et prévisible aux enfants des pays en développement l'accès aux médicaments à des prix abordables, et, à cet égard, prend note de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

f) D'élaborer et d'exécuter des programmes destinés à offrir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant, ainsi qu'aux pères adolescents, de poursuivre et d'achever leurs études;

Droit à l'alimentation

25. *Se déclare vivement préoccupée* par l'aggravation de la crise alimentaire mondiale, qui compromet sérieusement l'exercice du droit à l'alimentation pour tous, exprime sa profonde inquiétude devant le fait que cette crise risque de nuire encore davantage à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et en particulier au premier, qui est de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, notamment les mères et les enfants, et souligne que, pour régler ce problème, il faut adopter une démarche globale et multidimensionnelle nécessitant des mesures soutenues, à court, moyen et long terme;

26. *Engage* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour éliminer la faim chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux assurant la sécurité alimentaire et des moyens d'existence adéquats,

ainsi que la sécurité nutritionnelle, surtout en ce qui concerne les carences en vitamine A, en fer et en iode, la promotion de l'allaitement maternel, ainsi que des programmes permettant d'assurer une bonne nutrition à tous les enfants, ou en renforçant ceux qui existent déjà;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

27. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres efficaces et appropriées pour interdire et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ou, lorsqu'elle existe, de renforcer cette législation;

b) D'envisager de prendre des mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et interdire et éliminer toute violence physique ou mentale ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, de s'attaquer aux causes profondes de ces violences et de tenir compte de leur dimension sexiste, en suivant une démarche systématique, globale et multidimensionnelle;

d) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements exercées par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale;

e) De mettre en place et de développer, à l'intention des enfants, des mécanismes adaptés à leur âge et leur offrant la possibilité de porter plainte facilement et d'ouvrir sans retard des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

f) De prendre des dispositions pour faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades et mettent en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet;

g) De s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes de discipline cruelles, inhumaines ou dégradantes, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

h) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et des méthodes de développement de l'enfant qui soient constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

i) De mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, d'enquêter sur ces actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger des peines appropriées, considérant que les individus condamnés pour actes de violence, y compris les sévices

sexuels, qui continuent de présenter un danger, ne devraient pas être autorisés à travailler avec des enfants;

j) De mettre en place et développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violences à l'égard des enfants ainsi que de porter plainte en pareils cas, et de veiller à ce que les victimes de violences aient accès à des soins de santé et des services sociaux appropriés, une attention particulière devant être accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violences;

28. *Se déclare vivement préoccupée* par l'impact de toutes les formes de violence sexuelle, notamment à l'encontre des enfants, et réaffirme à cet égard ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/135 et 62/140 du 18 décembre 2007, 62/206 du 19 décembre 2007 et 62/214 du 21 décembre 2007, et prend note avec satisfaction de l'attention accordée à cette question par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008;

29. Recommande à tous les États et prie les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, établie par l'expert indépendant désigné par le Secrétaire général et d'en assurer le suivi, ainsi que de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir la mise en œuvre des recommandations formulées dans cette étude, tout en favorisant et en assurant la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine;

30. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération et l'entraide internationales pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en protéger ces derniers et mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants;

31. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

32. *Se déclare profondément préoccupée* par le retard pris dans la nomination d'un nouveau représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, qu'elle demandait dans sa résolution 62/141, et prie le Secrétaire général de répondre pleinement à cette demande et de prendre d'urgence des dispositions pour nommer ce représentant spécial au plus haut niveau possible et sans retard, conformément à la résolution susmentionnée;

Promotion et protection des droits de l'enfant, y compris les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

33. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques propres à assurer la protection, la réadaptation sociale et

psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

34. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, et surtout les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des actes de violence et à des risques comme l'enrôlement ou les violences et l'exploitation sexuelles, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, sous forme notamment de programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, aux programmes d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et au regroupement des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail;

35. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, et en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

36. *Demande* à tous les États de faire en sorte que toute politique relative aux migrations, y compris les mécanismes de rapatriement, réponde à l'intérêt supérieur des enfants et de prendre toutes les mesures requises pour assurer aux enfants migrants non accompagnés et à ceux qui sont victimes de la violence et de l'exploitation une protection et une assistance spéciales, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;

37. *Demande aussi* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle d'aidants, de promouvoir des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, de n'épargner aucun effort pour réaliser, d'ici à 2010, l'objectif de l'accès universel aux programmes complets de prévention, de soins et de traitement du VIH et de soutien aux personnes contaminées par le virus, de redoubler d'efforts pour mettre au point de nouveaux traitements pour les enfants, de mettre en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et d'appuyer ceux qui existent déjà;

38. *Demande en outre* à tous les États de protéger, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

39. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants qui se trouvent dans une situation difficile, en prenant en considération, entre autres choses, les vues, les compétences et les aptitudes dont ils se sont dotés dans les conditions où ils vivaient et, le cas échéant, avec leur participation concrète;

40. *Demande* à tous les États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale, et encourage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies compétents et les titulaires de mandats dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre de leurs attributions respectives, d'accorder une attention particulière à la situation de ces enfants dans tous les États et, le cas échéant, de faire des recommandations tendant à renforcer leur protection;

41. *Considère* que les médias et leurs organisations ont un rôle de premier plan à jouer pour faire mieux connaître la situation des enfants et les problèmes auxquels ils se heurtent, qu'ils devraient jouer un rôle plus actif pour informer les enfants, les parents, les familles et le grand public des initiatives visant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant et qu'ils devraient aussi contribuer aux programmes éducatifs destinés aux enfants;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal

42. Engage tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

43. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures spéciales pour protéger les délinquants mineurs, et notamment de fournir une aide judiciaire appropriée, de former des juges et des procureurs dans le domaine de la justice pour mineurs, de promouvoir l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de documents attestant l'âge et de protéger le droit des délinquants mineurs de rester en contact avec leur famille par l'échange de correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

44. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtiment cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de

santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

**Prévention et élimination de la vente d'enfants,
de la prostitution des enfants et de la pédopornographie**

45. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants;

46. *Accueille avec satisfaction* la convocation, du 25 au 28 novembre 2008 à Rio de Janeiro (Brésil), du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui a pour objectif de stimuler le débat et de mobiliser les efforts de la communauté internationale pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents;

47. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie dans de nombreuses régions du monde et demande à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle, y compris tous les actes de pédophilie, dont les enfants sont l'objet, notamment dans la famille ou à des fins commerciales, la pédopornographie, la prostitution et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'Internet et autres technologies de l'information et des communications à ces fins, ainsi que de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et punis par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition;

c) D'ériger en infraction pénale et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

d) D'accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans son rapport, consacré à la question des mariages forcés dans le contexte de la traite des êtres humains;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution des enfants, pédopornographie, ou tourisme sexuel visant des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter des mesures de prévention et de réadaptation, ainsi que de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou à des sévices sexuels, et en sensibilisant le public à ces problèmes;

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises industrielles, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et des communications, en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris celui d'être protégés contre les violences et l'exploitation sexuelles, surtout dans le domaine virtuel, interdites par les instruments juridiques pertinents, et de définir les mesures de base à prendre pour en appliquer les dispositions;

h) De sensibiliser et mobiliser le public en faveur de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en y associant les familles et les communautés, avec la participation des enfants;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination sexiste, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel visant les enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles dangereuses, les conflits armés et la traite des enfants;

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant à la traite, y compris l'exploitation sexuelle et la demande de tourisme sexuel;

Enfants touchés par les conflits armés

48. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international, ainsi que les autres atteintes aux droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

49. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques aveugles contre les civils, notamment s'il s'agit d'enfants, que les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques, de représailles ou du recours excessif à la force, condamne ces pratiques et exige que toutes les parties y mettent un terme immédiatement;

50. *Demande aux États :*

a) De renforcer la complémentarité et la coordination des politiques et stratégies nationales relatives aux droits de l'homme, à la sécurité, au développement et aux questions humanitaires, afin de parer à l'impact, à court, moyen et long terme, des conflits armés sur les enfants d'une manière efficace, durable et globale;

b) Lorsqu'ils ratifieront le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte étant tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

c) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

d) De garantir et d'apporter en temps voulu un financement adéquat des activités de réadaptation et de réinsertion pour tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, à l'appui d'initiatives nationales en particulier, en vue de pérenniser ces activités, notamment par une démarche communautaire incluant tous les enfants et par des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), ainsi que par la mobilisation de ressources financières et la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale pour les programmes de réadaptation, de réintégration et de resocialisation des enfants, y compris en tirant parti de toutes les enceintes et conférences internationales traitant de ces questions, notamment les réunions de suivi de la Conférence de Paris tenue les 5 et 6 février 2007 sur le thème « Libérons les enfants de la guerre »;

e) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix ou de rétablissement de la paix et des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

f) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

g) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, ainsi que les mesures juridiques nécessaires pour interdire et incriminer de telles pratiques;

h) D'appuyer les mécanismes existants, approuvés par la communauté internationale, qui ont été créés pour examiner la question des enfants dans les conflits armés et qui renforcent les rôles, responsabilités et capacités des gouvernements nationaux dans ce domaine;

51. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats, qui ont débouché sur les Principes de Paris, encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les États Membres en la matière et invite la société civile à faire de même;

52. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants;

53. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme le prévoit cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, comme du travail que font les conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

54. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat, et, ayant à l'esprit sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de trois ans;

55. *Prend note également avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale et des avancées et réalisations notables enregistrées aux niveaux national et international en matière de protection des enfants dans les conflits armés;

56. *Considère* qu'il importe d'examiner les questions soulevées dans le rapport susmentionné, demande aux États Membres et aux observateurs, ainsi qu'aux entités compétentes des Nations Unies et à la société civile, le cas échéant, d'étudier avec soin les recommandations qui y figurent et souligne

que les vues des États Membres doivent être pleinement prises en considération dans ce domaine;

III

Travail des enfants

57. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait qu'il y a aujourd'hui dans le monde quelque 218 millions d'enfants qui travaillent et que plus de la moitié d'entre eux effectuent un travail dangereux pour leur sécurité, leur santé mentale et physique ou leur développement moral, notamment dans l'agriculture, les industries extractives et les services domestiques, ou sont soumis aux pires formes de travail des enfants, comme la pornographie et l'exploitation sexuelle, la vente et le trafic d'enfants, le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés et différentes formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage;

58. *Considère* qu'une approche globale et cohérente de la prévention et de l'élimination du travail des enfants doit avoir pour objectifs l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la fourniture d'une éducation de qualité et l'application de mesures de protection sociale, y compris contre l'exploitation économique; il faudrait accorder une attention particulière aux mesures visant à empêcher tout travail qui risque d'être dangereux pour les enfants ou d'entraver leur éducation, ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, afin de faire face aux réalités multiples du travail des enfants;

59. *Est consciente* du lien qui existe entre la prévention et l'élimination du travail des enfants, d'une part, et la réalisation de beaucoup des objectifs du Millénaire pour le développement, d'autre part, et plus particulièrement de ceux qui ont trait à l'éducation, à l'élimination de la pauvreté, à l'égalité entre les sexes et au partenariat mondial pour le développement;

60. *Estime* que, compte tenu du rôle que le milieu familial joue dans le développement harmonieux et complet de l'enfant, ainsi qu'en faveur de la prévention et de l'élimination du travail des enfants, les familles devraient pouvoir prétendre à une protection et un soutien sans faille;

61. *Estime également* que le travail des enfants contribue à perpétuer la pauvreté et demeure un obstacle majeur à la réalisation du droit de tous les enfants à l'éducation et à la protection contre la violence, les abus et l'exploitation, et qu'en même temps l'éducation, y compris les actions d'alphabétisation et d'éducation des adultes lancées dans le cadre de la coopération internationale et régionale, joue un rôle clef dans la prévention et l'élimination de la pauvreté et du travail des enfants;

62. *Prend note avec satisfaction* de la création, par un certain nombre d'organismes compétents des Nations Unies et de représentants de la société civile, de l'Équipe spéciale mondiale sur le travail des enfants et l'Éducation pour tous (EPT) et de l'effort fait pour pousser plus loin l'intégration de l'action menée contre le travail des enfants et des activités de promotion de l'éducation pour tous les enfants;

63. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, à envisager de le faire à titre prioritaire;

64. *Note* le rôle décisif des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la prévention et l'élimination du travail des enfants et souligne que leur engagement résolu et leur participation continue demeurent indispensables;

65. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui risquent fort d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation et d'apprentissage professionnels et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

66. *Demande également* à tous les États :

a) D'élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à prévenir et à éliminer le travail des enfants contraire aux normes acceptées sur le plan international, y compris des stratégies assorties de délais en vue de l'élimination immédiate des pires formes de ce travail et de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation économique, en accordant une attention particulière aux dangers spécifiques auxquels ceux-ci sont exposés selon leur sexe;

b) De mobiliser des partenariats nationaux et une coopération internationale en vue de soutenir, dans un certain délai, la mise en œuvre effective de stratégies nationales de prévention et d'élimination du travail des enfants, y compris celles qui privilégient l'amélioration de leur situation, et d'encourager l'appui aux politiques sociales et économiques tendant à éliminer la pauvreté et à offrir aux familles, et en particulier aux femmes, des possibilités d'emploi et de création de revenus;

c) D'accorder plus d'attention à la question de l'accès à une éducation de qualité comme moyen d'attirer et de maintenir les enfants à l'école, en insistant sur l'objectif d'une bonne formation, ainsi que de traitements et de conditions de travail et de vie adéquats pour le corps enseignant, et en assurant aux enfants un soutien professionnel continu dans le cadre scolaire et aux écoles, un accès de plus en plus large aux technologies de l'information et de la communication, et demande à la communauté internationale d'apporter son concours dans ces domaines;

d) D'évaluer et d'examiner de manière systématique l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants et d'améliorer la collecte et l'analyse

des données sur cette question, en accordant une attention particulière aux dangers spécifiques auxquels les filles sont exposées;

e) De prendre des mesures concrètes pour faciliter la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits aux pires formes de travail, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation et aux services sociaux;

f) De prendre des mesures appropriées pour s'aider mutuellement à éliminer les pires formes de travail des enfants à travers le renforcement de la coopération ou de l'aide internationale, ou des deux, en appuyant le développement économique et social, les programmes d'élimination de la pauvreté et l'éducation pour tous;

g) De promouvoir des politiques et des lois visant à répondre aux priorités nationales en matière de prévention et d'élimination du travail des enfants par des mesures et des programmes centrés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale intégrée du développement, compte tenu de l'égalité des femmes et des hommes;

h) De mettre en place des programmes et des systèmes de protection sociale guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'appuyer et de protéger les enfants migrants, notamment les filles, qui sont vulnérables au travail des enfants, y compris sous ses pires formes;

67. *Demande instamment* à tous les États de poursuivre une politique nationale visant à assurer l'élimination effective du travail des enfants et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à relever progressivement l'âge minimum d'admission à un emploi ou au travail à un niveau correspondant au développement physique et mental complet des jeunes personnes;

68. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à assurer la réalisation des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif consistant à éliminer le travail des enfants contraire aux normes acceptées sur le plan international;

69. *Demande* à la communauté internationale d'encourager la coopération internationale, en vue d'aider les pays en développement, à leur demande, à s'attaquer au travail des enfants et à ses causes profondes, notamment par des politiques sociales et économiques visant à éliminer la pauvreté, tout en soulignant que les normes du travail ne doivent pas être mises au service de visées protectionnistes;

70. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'intégrer les mesures relatives au travail des enfants dans les efforts nationaux d'élimination de la pauvreté et de développement, et surtout dans les politiques et programmes concernant la santé, l'éducation, l'emploi et la protection sociale;

71. *Se félicite* de l'action menée par le Comité des droits de l'enfant dans le domaine du travail des enfants et l'encourage, de même que les autres organes compétents de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme, à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de suivre ce problème de plus en plus important à l'occasion de l'examen des rapports des États parties;

IV Suivi

72. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur l'action menée par la communauté internationale en vue de résoudre le problème du travail des enfants et que les progrès dans ce sens réalisés au niveau national, ainsi que sur ceux qui ont été accomplis sur la voie de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, objectif arrêté dans le contexte de l'Organisation internationale du Travail;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés;

c) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

d) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant", en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur "Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses vues sur toutes les questions le concernant" ».

8. À sa 47^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/63/L.16/Rev.1), présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Burkina Faso, la Fédération de Russie, la Gambie, la Guinée, le Lesotho, le Libéria, le Maroc, le Mozambique, le Niger, l'Ouganda, le Swaziland, le Tadjikistan et le Togo se joints aux auteurs du projet.

9. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a apporté une correction au document A/C.3/63/L.69, qui contient un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/63/SR.47).

10. À la même séance également, le représentant de l'Uruguay a révisé oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) À l'alinéa a) du paragraphe 43, l'expression « le plus tôt possible » a été supprimée et le mot « notamment » a été inséré après « l'acte »;

b) À l'alinéa a) du paragraphe 47, le mot « consideration » a été inséré après le mot « priority » dans le texte anglais;

c) Au paragraphe 52, le membre de phrase « que toutes les parties y mettent un terme immédiatement » a été remplacé par « qu'il y soit mis un terme immédiatement »;

d) À l'alinéa d) du paragraphe 55, le membre de phrase « ceux qui ont été arrêtés » a été remplacé par « les enfants détenus ».

11. À la 47^e séance également, les représentants de la Turquie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.47).

12. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.16/Rev.1, tel que modifié oralement, par 180 voix contre une (voir par. 18). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie,

Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant.

13. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration avant le vote; les représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République arabe syrienne, de Singapour, de l'Uruguay, de la Norvège (s'exprimant également au nom de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse) et du Liechtenstein ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/63/SR.47).

14. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'un paragraphe a été omis dans le projet de résolution adopté.

15. À la même séance également, le représentant du Soudan a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.47).

16. À la 47^e séance également, suite aux précisions apportées par le Secrétaire de la Commission, la Commission a décidé que le paragraphe omis pourrait être incorporé dans le texte du projet de résolution, qui fera l'objet d'un nouveau tirage pour raisons techniques.

B. Projet de décision proposé par le Président

17. À la 47^e séance, le 24 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de la note du Secrétariat sur la promotion et la protection des droits de l'enfant (A/63/203) (voir par. 19).

III. Recommandations de la Troisième Commission

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et sa résolution 62/140 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs², ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, la Déclaration du Millénaire⁴ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁶, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁷, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁸, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁹, la Déclaration sur le droit au développement¹⁰, et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York les 11 et 12 décembre 2007¹¹,

Considérant le lien existant entre l'amélioration de la situation des enfants et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier en ce qui concerne l'éducation, l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes, la réduction de la mortalité des enfants et le partenariat mondial au service du développement, et accueillant avec satisfaction, dans ce contexte, les textes issus de la Réunion de haut

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir la résolution 55/2.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolutions 1, annexes I et II.

⁷ Voir UNESCO, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

⁸ Voir la résolution 25/42 (XXIV).

⁹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Voir la résolution 62/88.

niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue le 25 septembre 2008 à New York,

Considérant également qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans la suite donnée aux documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹², sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 62/141¹³, ainsi que du rapport du Comité des droits de l'enfant¹⁴,

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005¹⁵,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶ et de l'attention prêtée aux enfants dans cet instrument international,

Prenant note avec satisfaction de l'attention prêtée aux enfants dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁷, et déclarant qu'il importe d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument,

Notant avec satisfaction l'attention prêtée aux enfants dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de populations, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

¹² A/63/308.

¹³ A/63/160.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41* (A/63/41).

¹⁵ Voir la résolution 60/1, par. 128.

¹⁶ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁷ Résolution 61/177, annexe.

¹⁸ Résolution 61/295, annexe.

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doit affronter le monde aujourd'hui, ainsi qu'une condition indispensable d'un développement durable, pour les pays en développement en particulier, et constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant, et qu'il est donc impératif d'agir d'urgence aux niveaux national et international pour l'éliminer,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité et l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de la pauvreté extrême,

Réaffirmant en outre la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Ayant à l'esprit que l'année 2009 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁹, qui constitue le fondement de la Convention, et considérant que ces anniversaires offrent l'occasion de renforcer les efforts déployés par les États Membres en vue de promouvoir les droits de l'enfant,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir, à titre prioritaire, parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et à ses protocoles facultatifs² et à appliquer ces instruments dans leur intégralité, notamment en mettant en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants et défendent leurs intérêts, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes soient sensibilisés à leurs droits;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne³;

4. *Prie* les États de désigner, mettre en place ou renforcer les structures gouvernementales vouées au service des enfants, y compris, le cas échéant, les ministres chargés des questions relatives à l'enfance et à la jeunesse et les médiateurs indépendants pour les enfants ou d'autres institutions de promotion ou de protection des droits de l'enfant;

¹⁹ Voir résolution 1386 (XIV).

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

6. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Comité pour faire mieux comprendre et respecter les droits consacrés dans la Convention, par exemple en organisant des journées de discussion générale et en adoptant des observations générales;

7. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de donner de façon habituelle et systématique une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes, en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

8. *Encourage* les États à renforcer leurs appareils statistiques nationaux et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

9. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

b) D'apporter à tous les enfants un soutien spécial et de leur assurer l'égalité d'accès aux services, constatant avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants se trouvent parmi les victimes du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, soulignant la nécessité, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques;

c) D'adopter toutes les mesures nécessaires et efficaces, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les atteintes sexuelles et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages précoces, les mariages pratiqués sans le libre et plein consentement des futurs conjoints et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, s'il y a lieu, au niveau national,

des plans, programmes ou stratégies d'ensemble, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

d) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits individuels et de toutes les libertés fondamentales, dans le domaine public comme dans le domaine privé, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes en faveur des enfants tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits des enfants handicapés, y compris les droits à l'éducation, à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible et à la protection contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur pleine intégration à la société, en prenant en considération la situation particulière des enfants handicapés qui peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination, comme les filles handicapées et les enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

10. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant et de les associer, surtout s'ils ont des besoins spéciaux, aux processus de décision, en tenant compte de leurs capacités qui ne cessent d'évoluer et du fait qu'il importe de faire intervenir les organisations d'enfants et d'intégrer les initiatives menées par des enfants;

11. *Prie de même instamment* tous les États de renforcer en particulier la participation des enfants et des adolescents aux activités de planification et d'exécution relatives aux questions qui les touchent, à savoir la santé, l'environnement, l'éducation, le bien-être économique et social et la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

12. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant¹ de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de prévoir la déclaration immédiate des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et gratuites ou d'un coût minime et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cette inscription sur les registres de l'état civil aux niveaux national, régional et local;

13. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes subvenant à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution et, dans ce contexte, invite les États à faire tout leur possible, en toute transparence, pour se prononcer sur le projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge à la dixième session du Conseil des droits de l'homme;

14. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où c'est compatible avec leurs obligations, le droit de l'enfant dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

15. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants²⁰ ou en la ratifiant, à se conformer pleinement à cet instrument, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

16. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

17. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

Élimination de la pauvreté

18. *Demande* aux États de coopérer, d'apporter leur soutien et de participer aux efforts faits à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁴, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

19. *Réaffirme* que c'est aux États que revient la responsabilité première d'assurer un environnement propice au bien-être des enfants, où les droits de chaque enfant soient défendus et respectés;

20. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, les appuis et les efforts nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, dont ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire;

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

Droit à l'éducation

21. *Reconnaît* le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, ce qui implique que l'on rende l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce qu'ils aient tous accès à une éducation de qualité, et que l'enseignement secondaire soit généralisé et devienne accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, et en assurant la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants de familles à faibles revenus, en vue d'atteindre les buts de l'Éducation pour tous et de réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à rendre l'enseignement primaire universel;

22. *Accueille avec intérêt* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, prend note de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence²¹, reconnaît que le droit à l'éducation doit être respecté en toutes circonstances et demande aux États Membres d'adopter des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les plans de préparation aux situations d'urgence comprennent un volet éducation;

23. *Invite instamment* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies visant à assurer l'exercice du droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif des programmes d'aide humanitaire, avec le soutien de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

24. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et d'assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et, dans ce contexte, de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement consistant à réduire la mortalité juvénile, à améliorer la santé maternelle et à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies;

b) De donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, et en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées;

c) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et de prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des

²¹ A/HRC/8/10.

soins de santé, y compris sexuelle et procréative, et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

d) D'élaborer et d'exécuter des stratégies, politiques et programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection à VIH, de manière à compléter les programmes de prévention visant les activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables;

e) De promouvoir des initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, en particulier ceux de deuxième intention, accessibles aux garçons et aux filles, y compris des initiatives bilatérales et du secteur privé, et des initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui sont fondées sur des mécanismes de financement novateurs contribuant à la mobilisation de ressources pour le développement social, surtout ceux qui ouvrent davantage et de façon durable et prévisible aux enfants des pays en développement l'accès aux médicaments à des prix abordables, et, à cet égard, prend note de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

f) D'élaborer et d'exécuter des programmes destinés à offrir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant, ainsi qu'aux pères adolescents, de poursuivre et d'achever leurs études;

Droit à l'alimentation

25. *Se déclare vivement préoccupée* par l'aggravation de la crise alimentaire mondiale, qui compromet sérieusement l'exercice du droit à l'alimentation pour tous, y compris les mères et les enfants, exprime sa profonde inquiétude devant le fait que cette crise risque de nuire encore davantage à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne que, pour régler ce problème, il faut adopter une démarche globale et multidimensionnelle nécessitant des mesures soutenues, à court, moyen et long terme;

26. *Engage* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour éliminer la faim chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux assurant la sécurité alimentaire et des moyens d'existence adéquats, ainsi que la sécurité nutritionnelle, surtout en ce qui concerne les carences en vitamine A, en fer et en iode, la promotion de l'allaitement maternel, ainsi que des programmes (de fourniture de repas scolaires, par exemple) permettant d'assurer une bonne nutrition à tous les enfants, ou en renforçant ceux qui existent déjà;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

27. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées, pour interdire et éliminer dans tous les contextes toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ou, lorsqu'elle existe, de renforcer cette législation;

b) De respecter pleinement les droits, la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants et d'interdire et d'éliminer toute violence physique ou mentale ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, de s'attaquer aux causes profondes de ces violences et de tenir compte de leur dimension sexiste, en suivant une démarche systématique, globale et multidimensionnelle, en étant conscients de la souffrance qu'éprouvent aussi les enfants qui sont témoins d'actes de violence, notamment au sein de la famille;

d) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements exercées par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale;

e) De mettre en place des mécanismes d'enregistrement des plaintes confidentiels, qui soient accessibles à tous les enfants et adaptés à leur âge et à leur sexe, et d'ouvrir sans retard des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

f) De prendre des dispositions pour faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades et mettent en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet, afin d'instaurer un environnement sûr et protecteur qui les mette à l'abri du harcèlement et de la violence;

g) De s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes de discipline cruelles, inhumaines ou dégradantes, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

h) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et des méthodes de développement de l'enfant qui soient constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

i) De mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, d'enquêter sur ces actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger des peines appropriées, considérant que les individus condamnés pour actes de violence, y compris les sévices sexuels, qui continuent de présenter un danger, ne devraient pas être autorisés à travailler avec des enfants;

j) De mettre en place et développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violences à l'égard des enfants ainsi que de porter plainte en pareils cas, et de veiller à ce que les victimes de violences aient accès à des soins de santé et à des services sociaux confidentiels adaptés à leurs besoins, une attention particulière devant être accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violences;

k) De tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de

violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violence selon leur âge et leur situation et, dans ce contexte, rappelle les conclusions concertées, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles;

28. *Se déclare vivement préoccupée* par l'impact de toutes les formes de violence sexuelle dans les situations de conflit armé et par la souffrance qu'éprouvent les enfants qui sont témoins de violences sexuelles, réaffirme à cet égard ses résolutions ainsi que celles du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme sur la question, et prend note avec satisfaction de l'attention accordée à cette question par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008;

29. *Condamne* les enlèvements d'enfants, quels qu'ils soient, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

30. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération et l'entraide internationales pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en protéger ces derniers et mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants;

31. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

32. *Recommande* à tous les États et prie les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, établie par l'expert indépendant désigné par le Secrétaire général²² et d'en assurer le suivi, ainsi que de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, une fois qu'il sera nommé, en vue de promouvoir la mise en œuvre des recommandations formulées dans cette étude, tout en favorisant et en assurant la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine;

33. *Se déclare profondément préoccupée* par le retard pris dans la nomination du nouveau titulaire de mandat qu'elle a demandée dans sa résolution 62/141, et prie le Secrétaire général de donner pleinement suite à cette demande et de prendre d'urgence des dispositions pour nommer au plus haut niveau possible et sans retard un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, conformément à la résolution susmentionnée;

Promotion et protection des droits de l'enfant, y compris les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

34. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention

²² Voir A/62/209.

arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques propres à assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

35. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, et surtout les enfants non accompagnés, qui, lors de conflits armés, sont particulièrement exposés à la violence et risquent par exemple d'être enrôlés, exécutés ou mutilés, d'être violentés et exploités sexuellement ou d'être victimes de la traite, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, sous forme notamment de programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, aux programmes d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et au regroupement des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail;

36. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, et en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

37. *Demande* à tous les États de faire en sorte que toute politique relative aux migrations, y compris les mécanismes de rapatriement, réponde à l'intérêt supérieur des enfants et de prendre toutes les mesures requises pour assurer aux enfants migrants non accompagnés et à ceux qui sont victimes de la violence et de l'exploitation une protection et une assistance spéciales, conformément au droit international;

38. *Demande aussi* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle d'aidants, de promouvoir des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, de n'épargner aucun effort pour réaliser, d'ici à 2010, l'objectif de l'accès universel aux programmes complets de prévention, de soins et de traitement du VIH et de soutien aux personnes contaminées par le virus, de redoubler d'efforts pour mettre au point de nouveaux traitements pour les enfants, de mettre en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et d'appuyer ceux qui existent déjà;

39. *Demande en outre* à tous les États de protéger, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une

attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

40. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants qui se trouvent dans une situation difficile, en prenant en considération, entre autres choses, les vues, les compétences et les aptitudes dont ils se sont dotés dans les conditions où ils vivaient et, le cas échéant, avec leur participation concrète;

41. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale, et encourage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies compétents et les titulaires de mandats, dans le cadre de leurs attributions respectives, d'accorder une attention particulière à la situation de ces enfants dans tous les États et, le cas échéant, de faire des recommandations tendant à renforcer leur protection;

42. *Considère* que les médias et leurs organisations ont un rôle de premier plan à jouer pour faire mieux connaître la situation des enfants et les problèmes auxquels ils se heurtent, qu'ils devraient jouer un rôle plus actif pour informer les enfants, les parents, les familles et le grand public des initiatives visant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant et qu'ils devraient aussi contribuer aux programmes éducatifs destinés aux enfants;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal

43. *Engage* tous les États à :

a) Abolir, par la voie législative et dans la pratique, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³;

b) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

44. *Encourage* tous les États à élaborer et mettre en œuvre une politique globale en matière de justice pour mineurs prévoyant, selon que de besoin, l'adoption de différents moyens de faire face à la délinquance juvénile sans avoir recours à des procédures judiciaires;

45. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures spéciales pour protéger les délinquants mineurs, et notamment de fournir une aide judiciaire appropriée, de former des juges, des fonctionnaires de police et des procureurs dans le domaine de la justice pour mineurs ainsi que des défenseurs spécialisés ou autres représentants pouvant leur apporter une assistance juridique ou toute autre forme

²³ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

d'assistance appropriée, travailleurs sociaux par exemple, de créer des tribunaux spécialisés, de promouvoir l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de documents attestant l'âge et de protéger le droit des délinquants mineurs de rester en contact avec leur famille par l'échange de correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

46. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtiment cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

**Enfants de personnes soupçonnées, accusées
ou convaincues d'infraction au droit pénal**

47. *Engage également* tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier à :

a) Donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction applicable à la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant ou de décider de mesures préventives à son égard, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en fonction de la gravité du délit;

b) Définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents;

**Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution
des enfants et de la pornographie impliquant des enfants**

48. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

49. *Accueille avec satisfaction* la convocation des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et attend avec intérêt le troisième Congrès mondial, qui aura lieu du 25 au 28 novembre 2008 à Rio de Janeiro (Brésil), et qui a pour objectif de stimuler le débat et de mobiliser les efforts de la communauté internationale pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents;

50. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de la vente d'enfants, de l'esclavage des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie dans de nombreuses régions du monde et demande à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle, y compris tous les actes de pédophilie, dont les enfants sont l'objet, notamment dans la famille ou à des fins commerciales, la pédopornographie, la prostitution et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'Internet et autres technologies de l'information et des communications à ces fins, ainsi que de

prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et sanctionnés par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition;

c) D'ériger en infraction pénale et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁴, ou d'y adhérer;

d) D'accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans son rapport²⁵, consacré à la question des mariages forcés dans le contexte de la traite des êtres humains;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution des enfants, pédopornographie ou tourisme sexuel visant des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter des mesures de prévention et de réadaptation, ainsi que de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou à des sévices sexuels, et en sensibilisant le public à ces problèmes;

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et des communications, en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris celui d'être protégés contre les violences et l'exploitation sexuelles, surtout dans le domaine virtuel, ainsi qu'il est indiqué dans les instruments juridiques pertinents, et de définir les mesures de base à prendre pour en appliquer les dispositions;

h) De sensibiliser et mobiliser le public en faveur de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en y associant les familles et les communautés, avec la participation des enfants;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁵ A/HRC/4/23 et Corr.1 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination sexiste, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel visant les enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles nocives, les conflits armés et la traite des enfants;

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant à la traite, y compris l'exploitation sexuelle et la demande de tourisme sexuel;

Enfants touchés par les conflits armés

51. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international, ainsi que les autres atteintes aux droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

52. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques aveugles contre les civils, notamment s'il s'agit d'enfants, que les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques, de représailles ou d'un recours excessif à la force, condamne ces pratiques qui sont à l'origine de la mort et de la mutilation d'enfants, et exige qu'il y soit mis un terme immédiatement;

53. *Demande instamment* aux États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, ainsi qu'à la société civile, d'accorder la plus grande attention à toutes les formes de violation et d'abus commis contre des enfants dans des situations de conflit armé;

54. *Demande* à tous les États, aux institutions et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales d'intégrer les droits de l'enfant dans toutes les activités menées dans les régions en conflit ou sortant d'un conflit, de dispenser à leur personnel une formation adéquate en matière de protection des enfants, notamment en rédigeant et en diffusant des codes de conduite, et de faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies pertinentes, en veillant notamment à ce qu'ils aient la possibilité de faire entendre leur voix et à ce que leurs opinions soient dûment prises en compte, selon leur âge et leur niveau de maturité;

55. *Demande* aux États :

a) De renforcer la complémentarité et la coordination des politiques et stratégies nationales relatives à la sécurité, au développement, aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, afin de parer à l'impact, à court, moyen et long terme, des conflits armés sur les enfants d'une manière efficace, durable et globale;

b) Lorsqu'ils ratifieront le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁶, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte étant tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

c) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

d) De garantir et d'apporter en temps voulu un financement adéquat des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion pour tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, y compris les enfants détenus, à l'appui d'initiatives nationales en particulier, en vue de pérenniser ces activités, notamment par une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et par des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)²⁷, ainsi que par la mobilisation de ressources financières et la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale pour les programmes de réadaptation et de réintégration des enfants, y compris en tirant parti de toutes les enceintes et conférences internationales traitant de ces questions, notamment les réunions de suivi de la Conférence de Paris tenue les 5 et 6 février 2007 sur le thème « Libérons les enfants de la guerre »;

e) De s'engager à faire le nécessaire pour que les enfants dans des situations de conflit armé bénéficient de tous les droits garantis par les instruments internationaux pertinents, et que les autorités nationales, au besoin avec l'appui de la communauté internationale, prennent des mesures visant à garantir l'offre des services de base indispensables dans différents domaines, dont la santé, l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la réadaptation psychosociale, pour assurer la survie des enfants;

f) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix ou de rétablissement de la paix et des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

g) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

²⁷ Accessible sur le site : www.unicef.org.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

h) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas ces pratiques, ainsi que les mesures juridiques nécessaires pour les interdire et les criminaliser;

i) D'appuyer les mécanismes existants, approuvés par la communauté internationale, qui ont été créés pour examiner la question des enfants dans les conflits armés et qui renforcent les rôles, responsabilités et capacités des gouvernements nationaux dans ce domaine;

56. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats²⁹, qui ont débouché sur les Principes de Paris, encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les États Membres en la matière et invite la société civile à faire de même;

57. *Invite* tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer, selon que de besoin, les campagnes nationales et internationales d'action antimines, y compris celles portant sur les munitions à dispersion et les munitions non explosées;

58. *Condamne énergiquement* les viols et les violences sexuelles dont sont victimes les enfants dans les conflits armés, se déclare profondément préoccupée par les viols et les abus sexuels massifs et systématiques commis contre des enfants dans les conflits armés, parfois avec l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population, invite les États ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à s'intéresser à cette question, et à celle de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie instamment les États d'adopter des textes de loi appropriés à l'échelon national et de veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et donnent lieu à des poursuites;

59. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants;

60. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme le prévoit cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, ainsi que le travail que font les conseillers des Nations

²⁹ Voir E/CN.4/1998/NGO/2.

Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

61. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat, et, ayant à l'esprit sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de trois ans;

62. *Prend note également avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale³⁰ et des avancées et réalisations notables enregistrées aux niveaux national et international en matière de protection des enfants dans les conflits armés, et souligne le rôle important que les visites sur le terrain qu'elle a effectuées avec l'accord de l'État concerné dans des situations de conflit armé ont joué dans l'exécution de son mandat;

63. *Considère* qu'il importe d'examiner les questions soulevées dans le rapport susmentionné, demande aux États Membres et aux observateurs, ainsi qu'aux entités compétentes des Nations Unies et à la société civile, le cas échéant, d'étudier avec soin les recommandations qui y figurent et souligne que les vues des États Membres doivent être pleinement prises en considération dans ce domaine;

III

Travail des enfants³¹

64. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait qu'aujourd'hui, environ 218 millions d'enfants travaillent dans le monde et que plus de la moitié d'entre eux effectuent un travail dangereux pour leur sécurité, leur santé mentale et physique ou leur développement moral, notamment dans l'agriculture, les industries extractives et les services domestiques, ou sont soumis aux pires formes de travail des enfants, comme la pornographie et l'exploitation sexuelle, la vente et le trafic d'enfants, le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés et différentes formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage;

65. *Considère* qu'une approche globale et cohérente de la prévention et de l'élimination du travail des enfants doit avoir pour objectifs l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la fourniture d'une éducation de qualité et l'application de mesures de protection sociale, y compris contre l'exploitation économique; il faudrait accorder une attention particulière aux mesures visant à empêcher tout travail qui risque d'être dangereux pour les enfants ou d'entraver leur éducation, ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, afin de faire face aux réalités multiples du travail des enfants;

66. *Est consciente* du fait que la prévention et l'élimination du travail des enfants, d'une part, et les mesures prises pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, d'autre part, tout particulièrement ceux qui ont trait à l'éducation, à l'élimination de la pauvreté, à l'égalité entre les sexes et au partenariat mondial pour le développement, se renforcent mutuellement;

³⁰ A/63/227.

³¹ Tel que défini dans les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail.

67. *Estime* que, compte tenu du rôle que le milieu familial joue dans le développement harmonieux et complet de l'enfant, ainsi qu'en faveur de la prévention et de l'élimination du travail des enfants, les enfants et leur famille devraient pouvoir prétendre à une protection et un soutien sans faille;

68. *Estime également* que le travail des enfants contribue à perpétuer la pauvreté et demeure un obstacle majeur à la réalisation du droit de tous les enfants à l'éducation et à la protection contre la violence, les abus et l'exploitation, et qu'en même temps l'éducation, y compris les actions d'alphabétisation et d'éducation des adultes lancées dans le cadre de la coopération internationale et régionale, joue un rôle clef dans la prévention et l'élimination de la pauvreté et du travail des enfants;

69. *Prend note avec satisfaction* de la création, par un certain nombre d'organismes compétents des Nations Unies et de représentants de la société civile, de l'Équipe spéciale mondiale sur le travail des enfants et l'éducation pour tous et de l'effort fait pour pousser plus loin l'intégration de l'action menée contre le travail des enfants et des activités de promotion de l'éducation pour tous les enfants;

70. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, à envisager de le faire à titre prioritaire;

71. *Note* le rôle décisif des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la prévention et l'élimination du travail des enfants et souligne que leur engagement résolu et leur participation continue demeurent indispensables;

72. *Note également* la prévalence de la violence à l'égard des enfants dans l'emploi, notamment sous forme de châtiments corporels, de traitements humiliants et de harcèlement sexuel, y compris dans le cas des emplois domestiques non déclarés, et encourage l'Organisation internationale du Travail à accorder une attention particulière à la violence à l'égard des enfants dans l'emploi, notamment à la question des emplois domestiques;

73. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui risquent fort d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation et d'apprentissage professionnels et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

74. *Demande également* à tous les États :

a) D'élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à prévenir et à éliminer le travail des enfants contraire aux normes acceptées sur le plan international, y compris des stratégies assorties de délais en vue de l'élimination immédiate des pires formes de ce travail et de la protection des enfants contre toutes

les formes d'exploitation économique, en accordant une attention particulière aux dangers spécifiques auxquels ceux-ci sont exposés selon leur sexe;

b) D'accorder plus d'attention à la question de l'accès à une éducation de qualité comme moyen d'attirer et de maintenir les enfants à l'école, en insistant sur l'objectif d'une bonne formation, ainsi que de traitements et de conditions de travail et de vie adéquats pour le corps enseignant, en assurant aux enfants un soutien professionnel continu dans le cadre scolaire et en permettant aux écoles d'accéder plus largement aux technologies de l'information et de la communication, et demande à la communauté internationale d'apporter son concours dans ces domaines;

c) D'évaluer et d'examiner de manière systématique l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants et d'améliorer la collecte et l'analyse des données sur cette question, en accordant une attention particulière aux dangers spécifiques auxquels les filles sont exposées;

d) De prendre des mesures concrètes pour faciliter la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits aux pires formes de travail, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation et aux services sociaux;

e) De prendre des mesures appropriées pour s'aider mutuellement à éliminer les pires formes de travail des enfants grâce au renforcement de la coopération ou de l'aide internationale, ou des deux, notamment en appuyant le développement économique et social, les programmes d'élimination de la pauvreté et l'éducation pour tous;

f) De promouvoir des politiques et des lois visant à répondre aux priorités nationales en matière de prévention et d'élimination du travail des enfants par des mesures et des programmes centrés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale intégrée du développement, compte tenu de l'égalité entre les femmes et les hommes;

g) De veiller à ce que les prescriptions de l'Organisation internationale du Travail applicables à l'emploi des filles et des garçons soient respectées et effectivement mises en œuvre, de veiller également à ce que les filles qui ont un emploi aient le même accès à un travail décent et reçoivent un salaire égal et une rémunération égale et soient protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les abus sur les lieux de travail, connaissent leurs droits et aient accès à une éducation formelle et non formelle, au développement des compétences et à la formation professionnelle, de sensibiliser les gouvernements et la population à la nature et à la portée des besoins particuliers des filles, y compris des migrantes, qui ont des emplois de domestique et de celles qui accomplissent des tâches ménagères excessives dans leur propre foyer;

h) De mettre en place des programmes et des systèmes de protection sociale guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'appuyer et de protéger les enfants migrants, notamment les filles, qui sont vulnérables au travail des enfants, y compris sous ses pires formes;

i) De mettre au point des mesures équitables du point de vue des deux sexes, y compris des plans d'action nationaux, le cas échéant, en vue d'éliminer le travail des enfants, notamment les pires formes de ce travail telles que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques proches de l'esclavage, le travail

forcé et la réduction en servitude pour cause de dette, la traite et les formes dangereuses de travail des enfants, et de veiller à ce que les enfants aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, à des services de santé, à de la nourriture, à un abri et à des loisirs;

75. *Demande instamment* à tous les États de poursuivre une politique nationale visant à assurer l'élimination effective du travail des enfants et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à relever progressivement l'âge minimum d'admission à un emploi ou au travail à un niveau correspondant au développement physique et mental complet des jeunes personnes;

76. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à assurer la réalisation des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif consistant à éliminer le travail des enfants contraire aux normes acceptées sur le plan international;

77. *Demande* à tous les États de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique en mobilisant des partenariats nationaux et une coopération internationale, d'améliorer la situation des enfants, notamment en fournissant gratuitement aux enfants qui travaillent une éducation de base et une formation professionnelle et en les intégrant par tous les moyens possibles au système éducatif, et d'encourager l'appui aux politiques économiques et sociales visant à éliminer la pauvreté et à offrir aux familles, et notamment aux femmes, des possibilités d'emploi et de revenus;

78. *Demande* à la communauté internationale d'encourager la coopération internationale en vue d'aider les pays en développement, à leur demande, à s'attaquer au travail des enfants et à ses causes profondes, notamment par des politiques sociales et économiques visant à éliminer la pauvreté, tout en soulignant que les normes du travail ne doivent pas être mises au service de visées protectionnistes;

79. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'intégrer les mesures relatives au travail des enfants dans les efforts nationaux d'élimination de la pauvreté et de développement, et surtout dans les politiques et programmes concernant la santé, l'éducation, l'emploi et la protection sociale;

80. *Se félicite* de l'action menée par le Comité des droits de l'enfant dans le domaine du travail des enfants et l'encouragement, de même que les autres organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de suivre ce problème de plus en plus important à l'occasion de l'examen des rapports des États parties;

IV Suivi

81. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les questions évoquées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur l'action menée par la communauté internationale en vue de résoudre le problème du travail des enfants et sur les progrès dans ce sens réalisés au niveau national, ainsi que sur ceux qui ont été

accomplis sur la voie de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, objectif arrêté dans le contexte de l'Organisation internationale du Travail;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés;

c) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

d) D'inviter tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à célébrer le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et de prier le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, en vue de la célébration de cet anniversaire par l'ONU;

e) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur « Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses vues sur toutes les questions le concernant ».

19. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale en rapport
avec la promotion et la protection des droits de l'enfant**

L'Assemblée générale décide de prendre acte de la note du Secrétariat sur la promotion et la protection des droits de l'enfant¹.

¹ A/63/203.